

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 37

30 mai 1987

S o m m a i r e

Loi du 12 mai 1987 portant création d'un fonds pour l'emploi et modifiant:

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2 réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. les articles 14, 16, 19 et 19bis de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
3. L'article 32 de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'emploi et portant création d'une commission nationale de l'emploi page

576

Loi du 12 mai 1987 portant création d'un fonds pour l'emploi et modifiant:

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. les articles 14, 16, 19 et 19bis de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
3. l'article 32 de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'emploi et portant création d'une commission nationale de l'emploi.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 avril 1987 et celle du Conseil d'Etat du 5 mai 1987 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. A.

La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}. Il est institué un fonds spécial dénommé «fonds pour l'emploi» et géré suivant les règles fixées à l'article 45 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Les lois antérieures à la présente loi et leurs mesures d'application sont modifiées en conséquence chaque fois qu'elles font référence au fonds de chômage.

Art. 2. Paragraphe 1. 1. De l'octroi des indemnités de chômage complet, conformément au titre 2 de la présente loi;

13. Des frais informatiques résultant de l'application des lois et règlements ayant pour objet la lutte contre le chômage et le sous-emploi et la protection sociale des personnes sans emploi.

19. De l'affectation de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits à l'administration de l'emploi à des tâches déclarées d'utilité publique ou à des expériences de travail conformément aux dispositions des paragraphes 2. et 3. de l'article 33 de la présente loi, y compris notamment les indemnités complémentaires, les dépenses d'assurance, de sécurité sociale, de transport, de matériel, d'outillage, de moyens de sécurité et de protection et de tous autres frais connexes.

Il en est de même des dépenses d'assurance, de transport, de matériel, d'outillage, de moyens de sécurité et de protection résultant de la mise au travail ou du recyclage visés à l'article 11 de la loi du 26 juillet 1986 portant a. création du droit à un revenu minimum garanti; b. création d'un service d'action sociale; c. modification de la loi du 3 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Les points 4, 5 et 11 du paragraphe 1. de l'article 2 sont abrogés.

Art. 2. Paragraphe 2. 2. Le fonds pour l'emploi comprend une section spéciale destinée à promouvoir la formation pratique en entreprise ainsi que l'insertion et la réinsertion professionnelles des demandeurs d'emploi.

Le concours financier de la section spéciale comporte:

1. L'attribution de primes d'orientation conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;

2. L'attribution d'aides de promotion de l'apprentissage conformément aux dispositions de l'article 19bis de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
3. La participation aux dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion de centres de formation d'apprentis créés, financés et gérés par des entreprises, par des institutions spécialisées ainsi que par des organisations ou par des chambres professionnelles; le concours du fonds est attribué dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre le centre formateur, d'une part, les ministres ayant dans leurs attributions le travail et la formation professionnelle, d'autre part;
4. La prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion des actions de formation organisées sur la base des dispositions de l'article 33, paragraphe 1. de la présente loi;
5. La prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion des cours organisés sur la base de l'article 8, paragraphe (2) de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi; le concours du fonds peut couvrir tout ou partie des pertes de rémunération subies par les salariés du fait de leur participation à ces cours.

Après avoir consulté la commission nationale de l'emploi en vue de l'établissement des orientations prioritaires de gestion des avoirs du fonds pour l'emploi, les ministres ayant dans leurs attributions le travail et la formation professionnelle soumettent à la décision du Conseil de Gouvernement des propositions conjointes pour la détermination de ces avoirs affectés à la section spéciale.

Le ministre ayant dans ses attributions le travail décide de l'attribution des concours financiers de la section spéciale conformément aux orientations visées à l'alinéa qui précède.

Les aides accordées éventuellement par les instruments financiers des Communautés européennes aux mesures financées sur la base des dispositions du présent paragraphe sont portées directement en recette au fonds pour l'emploi.

Sont abrogées les dispositions de:

1. L'article 8 paragraphe 1. de la présente loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. L'article 8 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat;
3. L'article 7 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

Les abrogations visées aux points 2. et 3. de l'alinéa qui précède prennent effet au 1^{er} janvier 1988.

Art. 3. Le fonds pour l'emploi est alimenté par les ressources ci-après:

1. par des cotisations spéciales à charge des employeurs, à l'exception de l'Etat, des communes, de la société nationale des chemins de fer et des établissements publics non soumis à l'impôt commercial communal sur le revenu et les capitaux d'exploitation, qui occupent sur le territoire luxembourgeois, autrement que de façon purement occasionnelle, une ou plusieurs personnes moyennant rémunération;
2. par des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et de l'impôt sur le revenu des collectivités;
3. par une contribution à charge des communes;
4. par une contribution à charge de l'Etat à fixer annuellement par la loi budgétaire.

Art. 4. 1. L'alimentation du fonds pour l'emploi se fait par exercice budgétaire. Elle est réduite ou suspendue par la loi budgétaire lorsqu'il est à prévoir qu'à la fin de l'exercice précédant celui qui est concerné

par ladite loi, l'avoir du fonds atteindra ou dépassera un montant correspondant à la moyenne des dépenses de l'année de référence et des deux années précédentes.

2. L'avoir du fonds pour l'emploi visé au paragraphe 1. du présent article correspond à l'avoir provenant des ressources dont est question à l'article 3 et ne comprend pas les avances prévues à l'alinéa 2 du paragraphe 2. de l'article 9.

Art. 11. Paragraphe 2. 2. Il en est de même du travailleur habituellement occupé à temps partiel par un employeur, à condition qu'il ait effectué régulièrement 20 heures de travail au moins par semaine, ainsi que du travailleur au service de plusieurs employeurs, à condition qu'il ait perdu un emploi qu'il occupait régulièrement pendant 20 heures de travail au moins par semaine et que le revenu de travail mensuel qui lui reste soit inférieur à 150% (cent cinquante pour -cent) du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans occupés à plein temps.

Art. 13. sous b), d) et e). b) être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur.

d) être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ni d'une allocation mensuelle d'invalidité, ni d'une rente plénière d'accident;

e) être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 14. 1. Aucune indemnité de chômage n'est due;

a) en cas d'abandon non justifié du dernier poste de travail, sauf si l'abandon est dû à des motifs exceptionnels, valables et convaincants;

b) en cas de licenciement pour motif grave.

2. Dans le cas d'un licenciement pour motif grave, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien fondé de son licenciement.

Le président de la juridiction du travail statue d'urgence, l'employeur entendu ou dûment convoqué.

L'administration de l'emploi peut intervenir à tout moment dans l'instance engagée; à cet effet, le greffe lui adresse copie de la requête introductive visée à l'alinéa 1^{er}.

La demande visée à l'alinéa 1^{er} n'est recevable qu'à condition que le demandeur d'emploi ait suffi aux conditions visées à l'article 18 de la présente loi et qu'il ait porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente.

3. Le président de la juridiction du travail détermine la durée pour laquelle l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage est autorisée, sans préjudice des conditions d'attribution visées à l'article 13 de la présente loi; elle ne pourra être supérieure à cent quatre-vingt-deux jours de calendrier.

Le chômeur peut demander, conformément à la procédure du paragraphe 2. du présent article, la prorogation de l'autorisation d'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage sans que la durée totale de l'autorisation ne puisse excéder 365 jours de calendrier.

4. L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision.

Elle est susceptible d'appel qui sera porté, par voie de simple requête, endéans les quarante jours à partir de la notification de la décision par la voie du greffe, devant le président de la Cour supérieure de justice ou le conseiller à la Cour par lui délégué. (Il sera statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

Au cas où le licenciement du travailleur a été déclaré justifié en première instance, l'ordonnance du président de la juridiction du travail autorisant l'attribution provisionnelle cessera de sortir ses effets nonobstant appel ou opposition.

Les ordonnances visées au présent paragraphe n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

5. Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du travailleur condamne d'office l'employeur à rembourser au fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au travailleur pour la ou les périodes couvertes par des salaires, traitements ou indemnités que l'employeur sera tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires, traitements ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas de rupture anticipée du contrat conclu à durée déterminée.

Les indemnités de chômage attribuées au salarié sur la base de l'autorisation lui accordée conformément aux dispositions des paragraphes 2. et 3. du présent article demeurent acquises au travailleur dans les cas visés au présent paragraphe.

6. Le jugement ou l'arrêt déclarant justifié le licenciement du travailleur condamne d'office ce dernier à rembourser au fonds pour l'emploi, le cas échéant de façon échelonnée, tout ou partie des indemnités de chômage lui versées par provision.

Lorsque l'administration de l'emploi procède à l'exécution du jugement ou de l'arrêt ordonnant le remboursement visé à l'alinéa qui précède, le travailleur peut solliciter le bénéfice d'un sursis d'exécution auprès du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Le président statue en référé dès le dépôt de la demande au greffe. Il peut prendre tous renseignements utiles concernant la situation matérielle du travailleur.

7. Lorsqu'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée concernant le licenciement n'est pas intervenue à l'expiration des deux années qui suivent la fin des droits du travailleur à l'indemnité de chômage complet, ce dernier sera tenu de plein droit au remboursement des indemnités de chômage lui versées par provision.

Toutefois, le directeur de l'administration de l'emploi doit lui accorder des sursis pour le remboursement d'une durée de trois mois au plus chacune, lorsque le salarié justifie ne pas être responsable des lenteurs de procédure qui retardent la décision judiciaire.

8. Copie de l'ordonnance, de l'arrêt ou du jugement visé aux paragraphes 4., 5. et 6. doit être adressée par le greffe à l'administration de l'emploi.

Art. 16. 1. Répond à la condition de stage prévue à l'article 13 de la présente loi, le travailleur occupé sur le territoire luxembourgeois à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de louage de services au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1 qui précède, les périodes de détention du détenu libéré qui est demandeur d'emploi sont assimilées à des périodes d'activité à moins que la direction de l'établissement pénitentiaire ou de la maison d'éducation ne fasse état du refus du détenu de se prêter à des mesures de formation professionnelle ou d'initiation au travail à lui proposées pendant sa période de détention.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède, ne peuvent être comptées pour le calcul du stage que des périodes ayant donné lieu à affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension.

2. Lorsque la période de référence de douze mois comprend des périodes d'incapacité de travail ou de capacité de travail réduite d'un taux égal ou supérieur à 50% (cinquante pour-cent), celle-ci est prorogée, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de la capacité de travail réduite.

La même règle est applicable lorsque ladite période de référence comprend des périodes de détention, des périodes de service militaire ou des périodes de chômage indemnisé.

Le point 3 est abrogé.

4. Après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi et sous réserve de l'accomplissement des autres conditions d'admission prévues

à l'article 13, le droit à l'indemnité de chômage complet s'ouvre à nouveau au plus tôt après une période de 12 mois qui suit la fin des droits, lorsque les conditions de stage prévues au présent article sont remplies. Dans ce cas, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la période de stage commence à courir au plus tôt à l'expiration des droits.

5. Le demandeur d'emploi qui ne répond pas à la condition de stage visée au paragraphe 1. du présent article est admissible à l'indemnité de chômage complet lorsque et aussi longtemps qu'il est affecté à une tâche déclarée d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi.

La ou les périodes d'affectation et d'indemnisation sont comptées pour le calcul des périodes maximales d'indemnisation visées à l'article 22 de la présente loi.

Art. 17. L'article 17 est abrogé.

Art. 18. Paragraphe 1. 1. Pour bénéficier de l'indemnité de chômage complet, le travailleur sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation.

Art. 19. Paragraphe 2. 2. Pour l'application des dispositions du paragraphe qui précède, les périodes rémunérées de préavis légal, de congé payé et d'incapacité du travail temporaire dépassant ou suivant la dernière journée de travail effective ne sont pas à considérer comme journées de chômage.

Art. 20. Paragraphe 4. Le paragraphe 4. de l'article 20 est supprimé.

Art. 21. Paragraphe 3, (nouveau) 3. Les institutions de sécurité sociale, peuvent être appelées à fournir aux services compétents de l'administration de l'emploi toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution, de maintien, de reprise ou de prorogation de l'indemnité de chômage complet.

Art. 22. Paragraphes 2., 3., 4. et 5. (nouveaux). 2. Sans préjudice des autres conditions d'admission visées à l'article 13, le droit à l'indemnité de chômage du chômeur âgé de 50 ans accomplis et dont les droits à l'indemnisation sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe 1. qui précède est maintenu, à sa demande, pour une période de:

— 12 mois au plus, lorsque le chômeur justifie de 30 années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;

— 9 mois au plus, lorsque le chômeur justifie de 25 années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;

— 6 mois au plus, lorsque le chômeur justifie de 20 années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;

Le chômeur réadmis à l'indemnité de chômage complet dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 16 de la présente loi, ne peut, après les avoir épuisés, solliciter sa réadmission au bénéfice des droits visés au présent paragraphe.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et modalités d'application des dispositions du présent paragraphe.

3. Le directeur de l'administration de l'emploi peut autoriser, sur requête, le maintien ou la reprise du droit à l'indemnité de chômage complet pour une nouvelle période de 182 jours de calendrier au plus dans l'intérêt de chômeurs particulièrement difficiles à placer dont les droits sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe 1. qui précède et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du paragraphe 2. du présent article.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède un règlement grand-ducal définira le chômeur particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.

Le chômeur indemnisé sur la base des dispositions du présent paragraphe qui vient à remplir les conditions visées au paragraphe 2. du présent article peut, le cas échéant, solliciter le maintien de l'indemnisation jusqu'au terme des périodes maximales d'indemnisation visées audit paragraphe.

Le chômeur indemnisé dont les droits sont venus à expiration conformément aux dispositions du paragraphe 1. du présent article, est forclos à demander le maintien de l'indemnisation sur la base des dispositions du présent paragraphe, lorsqu'une demande afférente n'a pas été introduite dans les trois mois qui suivent la fin de ses droits.

4. Le droit à l'indemnité de chômage complet du demandeur d'emploi indemnisé affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe 1. du présent article.

5. Lorsque l'indemnisation du chômage complet est prorogée sur la base des dispositions des paragraphes 2., 3. et 4. qui précèdent, la période de référence de vingt-quatre mois visée au paragraphe 1. est allongée d'une période égale à la période maximale pour laquelle la prolongation de l'indemnisation est attribuée.

Art. 23. Paragraphe 1. 1. Le droit à l'indemnité de chômage complet cesse:

- a) lorsque les limites prévues à l'article 22 sont atteintes,
- b) lorsqu'une ou plusieurs conditions d'octroi ne sont plus remplies,
- ou
- c) lorsque la limite d'âge de 65 ans accomplis est dépassée,
- ou
- d) en cas de refus non justifié d'un poste de travail approprié,
- ou
- e) en cas de refus non justifié du chômeur de participer à des stages, cours ou travaux d'utilité publique lui assignés par l'administration de l'emploi conformément au paragraphe 3. de l'article 33.

Art. 25. 1. Le montant de l'indemnité de chômage complet est de 80% (quatre-vingts pour cent) du salaire brut antérieur du travailleur sans emploi, sans pouvoir être supérieur à la rémunération brute qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur rémunéré sur la base de 250% (deux cent cinquante pour cent) du salaire social minimum de référence. Il est adapté aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Pour le chômeur bénéficiaire d'une modération d'impôt au titre de l'article 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu en raison de la charge d'un enfant au moins, le taux d'indemnisation visé à l'alinéa qui précède est porté à 85% (quatre-vingt-cinq pour-cent).

Lorsque le chômage dépasse la durée de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier au cours d'une période de douze mois, le plafond de 250% (deux cent cinquante pour-cent) visé à l'alinéa qui précède est ramené à 200% (deux cent pour-cent) du salaire social minimum de référence.

En cas de maintien de l'indemnité de chômage conformément aux dispositions des paragraphes 2. et 3. de l'article 22 de la présente loi, le plafond visé à l'alinéa qui précède est ramené à 150% (cent cinquante pour cent) du salaire social minimum de référence.

2. Pour le travailleur sans emploi dont le conjoint non séparé ou la personne avec laquelle il vit en communauté domestique dispose d'un revenu dépassant le plafond de deux fois et demie le salaire social minimum pour travailleurs ayant charge de famille, le montant de l'indemnité de chômage complet est diminué d'un montant égal à 50% (cinquante pour-cent) de la différence entre le revenu du conjoint et le plafond susvisé.

Tout demandeur d'une indemnité de chômage complet est tenu de déclarer à l'administration de l'emploi, sous peine de suppression de l'indemnité de chômage et sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la présente loi, si le conjoint non séparé ou la personne avec laquelle il vit en communauté domestique touche un revenu dépassant le plafond fixé à l'alinéa qui précède.

Sont applicables pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, les paragraphes 3. et 4. de l'article 28 de la présente loi.

Sont présumées faire partie d'une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun.

3. Les taux d'abattement du salaire social minimum ayant trait à l'âge du bénéficiaire sont applicables aux indemnités résultant de l'application des dispositions des paragraphes 1. et 2. du présent article.

4. L'indemnité de chômage complet est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires. Toutefois, la part patronale des charges sociales est imputée sur le fonds pour l'emploi.

Art. 26. Paragraphe 1., alinéa 3. (nouveau) Les pertes de rémunération subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de la réduction de la durée du travail en raison de chômage partiel, de nature conjoncturelle ou structurelle, ou de chômage dû aux intempéries hivernales, sont mises en compte pour la détermination du niveau de l'indemnité de chômage complet.

Art. 27. Paragraphes 2. et 3. Le point 2 est subrogé.

3. Dans des cas exceptionnels, et notamment lorsque le chômage, résulte d'un licenciement pour manque de qualification ou d'inaptitude professionnelle ou lorsque les informations valables sur la rémunération antérieure font défaut, le montant de l'indemnité de chômage est fixé d'office, compte tenu de la profession et de la qualification professionnelle du travailleur.

Art.28. 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 paragraphe 2. le thômeur indemné est tenu de déclarer aux bureaux de placement tous revenus d'une activité professionnelle rémunérée, régulière ou occasionnelle, en cours d'indemnisation. De tels revenus sont compatibles avec l'indemnité de chômage complet pour autant qu'ils n'excèdent pas 10% de la rémunération de référence visée aux articles 25 paragraphe 1., 30 paragraphe 4. ou 34 paragraphe 3. de la présente loi. S'il y a lieu, la partie de ces revenus dépassant le plafond précité est portée en déduction de l'indemnité de chômage complet.

Cette règle ne s'applique pas aux revenus de travail dont continue à jouir le travailleur au service de plusieurs employeurs à moins qu'il n'y ait augmentation de ces revenus. Le cas échéant, le montant complémentaire est à déduire de l'indemnité de chômage complet.

2. Le chômeur indemné est tenu en outre de déclarer aux bureaux de placement tous autres revenus généralement quelconques. Au cas où ces revenus dépassent le plafond de une fois et demie le salaire social minimum de référence, la partie de ces revenus dépassant le plafond précité est portée en déduction de l'indemnité de chômage complet.

3. Pour la détermination du montant dépassant les plafonds visés aux paragraphes qui précèdent, l'administration de l'emploi est habilitée à demander aux impétrants toutes pièces et tous certificats qu'elle juge nécessaires à cette constatation, notamment les attestations concernant les montans gagnés accessoirement ou des certificats relatifs aux revenus à délivrer par l'administration des contributions.

4. Le versement de l'indemnité de chômage peut être tenu en suspens tant que les pièces requises n'auront pas été communiquées à l'administration de l'emploi.

Art. 29.

1. Sont modifiées les dispositions légales suivantes:

1. L'article 24 du code des assurances sociales a la teneur suivante:

Les personnes assurées volontairement, les personnes assurées en qualité de bénéficiaires de pension, les personnes qui ne reçoivent que l'entretien comme rémunération et les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet n'ont pas droit aux indemnités en espèces en cas de maladie, sans préjudice des dispositions de l'article 14 et de l'article 15 alinéa 1er sous 3°.

2. p.m.

3. p.m.

4. Le N° 1 de l'alinéa 1er de l'article 197 du code des assurances sociales est rédigé comme suit:
 1. Les journées de travail pour lesquelles des cotisations ont été versées, y compris les jours de congé et jours fériés payés, les journées indemnisées pour cause de maladie ou de maternité, les journées dûment certifiées par l'administration de l'emploi pendant lesquelles l'assuré a touché l'indemnité de chômage complet, ainsi que les journées indemnisées pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle jusqu'à concurrence de treize semaines au plus, le paiement des cotisations ne peut avoir lieu valablement que dans le délai prévu par la phrase finale au numéro 2 ci-après.
5. Le N° 5 de l'article 201 du même code a la teneur suivante:
Les périodes dûment certifiées par l'administration de l'emploi pendant lesquelles l'assuré aurait été en droit de toucher une indemnité de chômage.
6. L'alinéa 2 de l'article 11 de la loi modifiée du 29 août 1951 portant réforme de l'assurance pension des employés privés est modifié comme suit:
Seront prises en compte les périodes indemnisées pour cause de maladie, de maternité et de chômage complet pour autant qu'elles ne se superposent pas à des périodes d'emploi.
2. En cas de maladie intervenant au cours d'une période d'indemnisation, le droit à l'indemnité de chômage est maintenu (Loi du 27 juillet 1978).
Il en est de même en cas de maternité intervenant au cours d'une période d'indemnisation.

Art. 30. 1. Pour l'application de la présente loi, le jeune qui, à la fin de sa formation de base à plein temps, se trouve sans emploi, est assimilé au travailleur habituellement occupé par un employeur, à condition qu'il soit domicilié sur le territoire luxembourgeois à la fin de sa formation.

2. Il est dispensé de la condition de stage visée à l'article 16 pourvu qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics dans les douze mois suivant la fin de sa formation, qu'il n'ait pas dépassé l'âge de vingt et un ans le jour de son inscription et qu'il demeure inscrit comme demandeur d'emploi au cours des périodes visées au paragraphe 3. du présent article.

Un règlement grand-ducal peut, dans des cas particuliers, relever la limite d'âge prévue à l'alinéa qui précède, sans que toutefois cette limite ne puisse dépasser l'âge de vingt-huit ans.

3. Le droit à l'indemnité de chômage complet du jeune visé au présent article s'ouvre après un délai d'inscription comme demandeur d'emploi de 39 semaines.

Toutefois, pour le jeune dont la durée de la formation scolaire dépasse neuf années d'études ou qui a terminé des cours ou stages de formation visés à l'article 33 ou des stages de préparation en entreprise, ce délai est ramené à vingt-six semaines.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, le jeune demandeur d'emploi est admissible à l'indemnité de chômage complet lorsque et aussi longtemps qu'il est affecté à une tâche déclarée d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 2, de la présente loi.

La ou les périodes d'affectation et d'indemnisation sont computées pour le calcul des périodes maximales d'indemnisation visées à l'article 22 de la présente loi et, en cas de besoin, pour le calcul des périodes de stage visées aux articles 16 et 30 de la présente loi.

4. En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, il touche une indemnité correspondant à 70% (soixante-dix pour cent) du salaire social minimum auquel il pourrait prétendre en cas d'occupation normale comme travailleur non qualifié.

Toutefois, l'adolescent âgé de seize ans et de dix-sept ans accomplis et qui ne justifie pas avoir passé avec succès un examen de fin d'apprentissage touche une indemnité correspondant à 40% (quarante pour cent) du salaire social minimum auquel il pourrait prétendre en cas d'occupation normale comme travailleur non qualifié.

Dans le cas visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1. de l'article 25 de la présente loi, les taux d'indemnisation visés aux alinéas qui précèdent sont majorés de 5%.

Art. 31. 1. Les dispositions de l'article 30 qui précède s'appliquent, tant au jeune qui a terminé un cycle d'études déterminé qu'à celui qui renonce à la poursuite de ses études en cours de formation. Elles s'appliquent également au jeune qui a déjà occupé un emploi sans répondre à la condition de stage de même qu'au jeune stagiaire et apprenti qui se trouve sans emploi à la fin de sa formation soit en raison de la résiliation du contrat de stage ou d'apprentissage par l'employeur ou sur la base d'un commun accord, soit à la suite de l'interruption de la formation en cours.

En cas de renonciation aux études ou à la formation au cours d'une année d'études ou de formation, la période de stage prévue au paragraphe 3. de l'article 30 de la présente loi, ne prend cours qu'à la fin de l'année scolaire.

2 Aucune indemnité n'est toutefois due lorsque le chômage résulte de l'abandon non justifié d'un poste de travail, d'un licenciement pour motif grave ou de la résiliation du contrat d'apprentissage ou du contrat de stage pour motif grave.

3 Les dispositions de l'article 14, paragraphes 2 et 8, de la présente loi sont applicables.

Art. 32. Paragraphes 1. et 2. 1. Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles et les périodes de stage ou de cours visés à l'article 33 de la présente loi sont assimilés à partir des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi pour l'application des dispositions du paragraphe 3. de l'article 30 de la présente loi, à condition qu'ils aient été complètement suivis ou accomplis.

Il en est de même des périodes couvertes par contrat d'apprentissage, des périodes de travail effectuées après la fin de la formation, des stages ou des cours visés à l'article 33 ainsi que des périodes de formation professionnelle terminées avec succès et qui ont donné lieu à assurance auprès des organismes de la sécurité sociale.

2. Les périodes de service militaire passées aux centres luxembourgeois de formation des forces publiques sont assimilées à des périodes de formation pour l'application des dispositions du paragraphe 3. de l'article 30 de la présente loi.

Chapitre 3. L'insertion professionnelle, la réinsertion professionnelle et l'occupation des demandeurs d'emploi

Art. 33. 1. Conformément aux orientations prioritaires de gestion et dans les limites des moyens financiers de la section spéciale visée au paragraphe 2. de l'article 2 de la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle peut, de l'avis conforme du ministre du travail, organiser à l'intention des demandeurs d'emploi inscrits à l'administration de l'emploi des cours, stages ou autres mesures de préparation, d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle, des cours ou stages de formation professionnelle complémentaire, ainsi que des cours ou stages d'adaptation, de conversion ou de perfectionnement professionnels.

Les cours, stages ou autres mesures de préparation, d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle visés à l'alinéa qui précède peuvent comporter l'affectation temporaire du demandeur d'emploi à une expérience de travail utile auprès de l'État, des communes, des établissements publics ou d'autres organismes, institutions ou groupements de personnes poursuivant un but non lucratif. Dans le cas visé au présent alinéa sont applicables les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 2 du présent article.

2. Sur proposition du ministre du travail, le Gouvernement en Conseil pourra décider l'organisation de travaux d'utilité publique destinés à l'occupation des demandeurs d'emploi sans emploi inscrits à l'administration de l'emploi.

Le chômeur indemnisé affecté à une tâche déclarée d'utilité publique décidée sur la base des dispositions de l'alinéa qui précède a droit à une indemnité complémentaire dont le niveau est déterminé par le ministre

du travail compte tenu de la nature de la tâche prestée. L'indemnité complémentaire n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article 28 de la présente loi. Elle est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25.

L'indemnité complémentaire ainsi que les dépenses notamment d'assurance, de sécurité sociale, de transport, de matériel, d'outillage, de moyens de sécurité et de protection ainsi que tous autres frais connexes sont prises en charge par le fonds pour l'emploi.

Le Gouvernement en Conseil établit les conditions et modalités de déroulement, d'encadrement, de suivi et de contrôle des travaux et, le cas échéant, les modalités de participation financière de la collectivité ou de l'institution bénéficiaire des travaux.

3. L'attribution ou le maintien de l'indemnité de chômage complet peut être subordonné à la participation du chômeur à des stages de préparation en entreprise à des actions de formation, à des travaux d'utilité publique ou à des expériences de travail mis en oeuvre sur la base des paragraphes qui précèdent.

Chapitre 4. — Chômage des indépendants

Art. 34. 1. Peuvent solliciter l'application des dispositions du titre 2 de la présente loi, les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières ou par le fait d'un tiers, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'administration de l'emploi, à la condition qu'ils justifient de 5 années au moins d'assurance obligatoire à la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la caisse de pension agricole ou à la caisse de pension des employés privés et qu'ils soient domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité.

Le directeur de l'administration de l'emploi peut ramener jusqu'à une année la condition de l'assurance obligatoire visée à l'alinéa qui précède dans des cas exceptionnels dûment justifiés, lorsque la cessation de l'activité se trouve motivée par la force majeure ou par le fait d'un tiers.

2. Ils sont dispensés de la condition de stage visée à l'article 16 pourvu qu'ils se fassent inscrire comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement publics dans les trois mois suivant la fin de leur activité et qu'ils introduisent leur demande d'indemnisation dans les deux mois au plus tard du droit à indemnité.

3. En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur indépendant visé au paragraphe 1. du présent article a droit à une indemnité correspondant à 80% du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette cotisable à la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels. L'indemnité de chômage complet ne peut excéder les plafonds visés à l'article 25 de la présente loi; elle ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum de référence.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes admises au bénéfice des mesures prévues par la loi du 10 mai 1974 instituant des mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat.

Chapitre 5. — Dispositions administratives

Art. 35. 1. L'administration de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du titre 2 de la présente loi et de ses mesures d'application.

2. Les décisions portant attribution, maintien, reprise, prorogation, refus ou retrait de l'indemnité de chômage, ainsi que les décisions ordonnant le remboursement des indemnités touchées sont prises par le directeur de l'administration de l'emploi ou par les fonctionnaires par lui délégués à cet effet.

Les décisions portant refus d'attribution, refus de maintien, refus de prorogation et les décisions de retrait doivent être motivées et notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste.

3. Les décisions de refus ou de retrait visées au paragraphe 2 du présent article peuvent faire l'objet d'une demande en réexamen auprès d'une commission spéciale instituée par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

La demande en réexamen doit être introduite par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision.

La commission visée à l'alinéa 1er se compose de trois membres titulaires représentant les employeurs et de trois membres titulaires représentant les travailleurs; les membres titulaires ainsi qu'un membre suppléant pour chaque membre titulaire sont nommés par le ministre du travail sur proposition du groupe des membres employeurs et sur proposition du groupe des membres travailleurs de la commission nationale de l'emploi.

Le ministre du travail nomme le président de la commission de même que deux fonctionnaires appelés à le suppléer en cas de besoin.

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'organisation, de fonctionnement, de délibération et de vote de la commission de même que les règles de procédure applicables devant la commission.

4. Contre les décisions prises par la commission visée au paragraphe 3. un recours est ouvert au requérant débouté, au ministre du travail et au directeur de l'administration de l'emploi. Ce recours est porté devant le conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif.

Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée; sont applicables les règles de procédure à suivre devant le conseil arbitral des assurances sociales.

5. L'appel contre les décisions du conseil arbitral est porté devant le conseil supérieur des assurances sociales selon les règles tracées par les lois et règlements en vigueur pour le contentieux en matière d'accidents de travail; il n'a pas d'effet suspensif.

6. Un règlement grand-ducal pourra adapter les procédures visées aux paragraphes 4. et 5. qui précèdent aux particularités de la matière régie par le titre 2 de la présente loi.

Art. 37. S'il a été constaté que des indemnités ont été accordées à la suite d'une erreur matérielle, celles-ci sont redressées ou supprimées. Les indemnités indûment payées sur la base de déclarations fausses ou erronées sont à restituer

Seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale, ceux qui auront frauduleusement amené l'administration de l'emploi à fournir des indemnités de chômage qui n'étaient pas dues ou n'étaient dues qu'en partie. La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux mille cinq cent et un francs à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du Livre 1er du code pénal ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux Cours et tribunaux de l'appréciation de circonstances atténuantes, seront applicables.

Titre 3. — Dispositions financières et fiscales

Art. 38. Les opérations du fonds pour l'emploi sont publiées chaque année en annexe du budget des recettes et des dépenses de l'Etat,

Y sont indiquées:

1) l'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du fonds sur cinq ans jusqu'à et y inclus l'exercice précédant celui de la publication;

2) l'origine des ressources et la nature des dépenses;

3) L'évaluation des avoirs en compte au terme de l'exercice précédant celui concerné par la loi budgétaire.

4) l'évaluation des recettes du fonds pendant l'exercice concerné par la loi budgétaire, avec indication de l'origine des ressources.

Art. B

1. Les articles 14, 16, 19 et 19bis de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes sont remplacés par les dispositions ci-après:

Art. 14. paragraphe 2. (2) Un délégué à l'emploi des jeunes, désigné par le Gouvernement en Conseil, assumera, sous l'autorité du directeur de l'administration de l'emploi, la direction et la gestion de la division, dont il recrutera les effectifs parmi les demandeurs d'emploi qui n'ont pas dépassé l'âge de 25 ans accomplis et qui se trouvent inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'administration de l'emploi.

Pour les titulaires d'un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures la limite d'âge visée à l'alinéa qui précède est portée à 30 ans accomplis.

Art. 16. (1) Le promoteur d'un programme de mise au travail temporaire est tenu de verser au jeune qui n'a pas dépassé l'âge de 25 ans accomplis occupé dans le cadre d'un contrat de mise au travail temporaire une indemnité égale au salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

Le jeune ayant dépassé l'âge de 25 ans accomplis a droit à une indemnité égale au salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur qualifié.

(2) Le fonds pour l'emploi rembourse aux communes, aux syndicats de communes, aux établissements d'utilité publique et aux autres organismes, institutions ou groupements de personnes poursuivant un but non lucratif 25% (vingt-cinq pour cent) de l'indemnité versée en application du paragraphe (1), qui précède.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés peut modifier le taux visé à l'alinéa qui précède.

(3) Le fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) au jeune occupé dans le cadre d'un contrat de mise au travail temporaire conclu par l'Etat ou par un établissement public de l'Etat.

(4) Est ajouté au paragraphe 1. de l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet un point 9. libellé comme suit:

9. Du remboursement au promoteur d'un programme de mise au travail temporaire de la quote-part visée à l'article 16 paragraphe (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et de la prise en charge de l'indemnité versée au jeune occupé dans le cadre d'un contrat de mise au travail temporaire conclu par l'Etat ou par un établissement public de l'Etat conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 16 de la loi précitée du 27 juillet 1978.

Art. 19. Le ministre du travail peut, à charge du fonds pour l'emploi, attribuer des primes d'orientation aux demandeurs d'emploi sans emploi ou sous préavis de congédiement, inscrits à l'administration de l'emploi qui n'ont pas dépassé l'âge de 25 ans accomplis et qui prennent un emploi salarié ou s'engagent sous le couvert d'un contrat d'apprentissage dans une branche économique ou dans un métier déclarés éligibles par le ministre du travail après consultation de la commission nationale de l'emploi.

Les conditions et les modalités d'attribution de cette prime sont déterminées par règlement grand-ducal. L'administration de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Art. 19bis.

Aides à la promotion de l'apprentissage

Le ministre du travail peut, à charge du fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités d'attribution sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le ministre du travail désigne chaque année les métiers et les branches économiques éligibles pour l'attribution de l'aide après consultation de la commission nationale de l'emploi.

L'administration de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Art.C.

L'article 32 de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'emploi et portant création d'une commission nationale de l'emploi est modifié comme suit:

Art. 32. 1. Il est institué auprès du ministre ayant le travail dans ses attributions une commission nationale de l'emploi chargée de conseiller le Gouvernement en vue de la définition et de la mise en oeuvre de la politique de l'emploi.

2. La commission nationale de l'emploi se compose de 21 membres, à savoir:

a. Sept membres représentant le Gouvernement, à savoir:

- le ministre du Travail ou son délégué;
- le représentant permanent du ministre du Travail, désigné par le ministre parmi les cadres supérieurs de son département;
- le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ou son délégué;
- le ministre de l'Economie ou son délégué;
- le ministre des Finances ou son délégué;
- le ministre de la Sécurité sociale ou son délégué;
- le directeur de l'administration de l'emploi ou son délégué.

b. Sept membres représentant les organisations professionnelles des employeurs, à savoir:

Deux représentants pour l'industrie, deux représentants pour l'artisanat, un représentant pour le commerce, un représentant pour les banques et assurances et un représentant pour l'agriculture;

c. Sept membres représentant les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

Il sera nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires visés sous b. et c. ainsi que pour le représentant permanent du ministre du travail.

Les membres de la commission nationale de l'emploi sont nommés par le ministre du travail; les membres visés sous b. et c. sont nommés sur proposition des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

3. La commission nationale de l'emploi est placée sous la présidence du ministre du travail.

Lorsque la commission nationale de l'emploi est consultée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, elle se réunit en session spéciale et délibère sous la présidence du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

4. Les membres de la commission nationale de l'emploi sont nommés pour une durée de quatre ans; leur mandat est renouvelable.

En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achèvera son mandat pour la durée en cours.

5. Le secrétariat de la commission nationale de l'emploi est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre du travail.

Dans le cas visé à l'alinéa 2 du paragraphe 3. qui précède, le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

6. Les modalités d'organisation, de fonctionnement, de délibération et de vote de la commission nationale de l'emploi sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. D.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. E. — Dispositions transitoires

En attendant la mise en place de la commission spéciale visée au paragraphe 3. de l'article 35 de la présente loi, la commission nationale de l'emploi est compétente pour décider du bien fondé des demandes en réexamen.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail,
Ministre chargé du Budget,*
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 12 mai 1987.
Jean

*Le Ministre de l'Education nationale
et de la Jeunesse,*
Fernand Boden

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

*Le Ministre de l'Economie et des
Classes moyennes,*
Jacques F. Poos

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Benny Berg

Doc. pari. n° 3053; sess. ord. 1986-1987